

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lussier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, pour un mandat venant à échéance le 20 août 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Guy Desrochers, vice-président, AlphaFixe Capital inc., soit nommé, à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre provenant du milieu des affaires, pour un mandat venant à échéance le 20 août 2022, en remplacement de monsieur Jacques Lussier;

QUE monsieur Desrochers soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75543

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec en vertu du décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020, autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2020 jusqu'au

30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-009 du 27 février 2020, modifié par la résolution 2020-031 du 12 mai 2020, dûment adoptées par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 839 500 000\$, dont 315 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 332 500 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 192 000 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de lui permettre d'emprunter à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 22 juillet 2021 la résolution numéro 2021-046, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre d'emprunter à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020, afin de lui permettre d'emprunter à court terme auprès la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance;

QUE le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75544

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2021, 25 août 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador a pour mission d'accompagner les Premières Nations du Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une convention d'aide financière pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75547

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2021, 25 août 2021

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE l'article 530.44 de cette loi prévoit qu'un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;